

M. McKENZIE: Pour ce qui regarde nos ports de l'Est, aucun décret ne leur interdit l'entrée?

L'hon. M. CALDER: Aucun.

(L'article est adopté.)

Crédits supplémentaires.—Ministère de l'Immigration et de la Colonisation.—Dépenses casuelles.—Autre somme requise, \$10,000.

M. McKENZIE: Je ne sais pourquoi le ministre de mon honorable ami a dépensé \$10,000 sans l'autorisation du Parlement. Il vaudrait mieux, je pense, attendre à ce soir pour un examen de cette affaire.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Le comité reprend à huit heures, la suite de ses délibérations.

Chemins de fer et Canaux.—Prêt n'excédant pas \$89,687,633.39, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites et des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ou de toute compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc de chemin de fer (en excluant, cependant, du présent, les dépenses faites ou les dettes contractées par ou au nom de la Grand Trunk Pacific Railway Company, sauf tel que spécifiquement prévu à l'item (f) du présent article), sur l'un quelconque des comptes suivants: (a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations, (f) garanties, par ladite compagnie de Grand-Tronc de chemin de fer, des valeurs de la Grand Trunk Pacific Railway Company; ce prêt devant être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise, de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et elle peut être signée par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, \$89,687,633.39.

M. CANNON: Ces montants sont considérés comme des prêts. Le Gouvernement s'étant emparé de ces chemins de fer, comment se peut-il que nous nous prêtions de l'argent à nous-même?

L'hon. M. REID: Le réseau du Nord-Canadien appartenait à une compagnie particulière en vertu d'une charte. Naturellement, ce prêt sera censé avoir été fait au réseau national quand la loi y relative entrera en vigueur.

M. CANNON: L'honorable ministre prétend-il que nous prêtons cet argent aux anciennes compagnies? Elles ont cessé d'exister et les chemins de fer sont maintenant sous une seule administration.

L'hon. M. REID: Non, les compagnies subsistent toujours. Il y aura des compagnies auxiliaires du réseau national; ainsi, il y en a dans le réseau du Nord-Canadien. Elles subsistent, mais les actions sont détenues par la compagnie principale.

M. CANNON: Toutes ces compagnies ont-elles différents conseils de directeurs ou dépendent-elles du conseil des directeurs du réseau national?

L'hon. M. REID: Chacune a son propre conseil de directeurs, mais d'ordinaire ce conseil est le même que celui de la compagnie principale; ainsi, les directeurs du réseau national sont les directeurs du Nord-Canadien.

M. CANNON: Les directeurs sont les mêmes pour toutes les compagnies, et ce sont ceux qui ont été nommés par le Gouvernement, il y a deux ans?

L'hon. M. REID: Les directeurs nommés par le Gouvernement, il y a une couple d'années, pour le Nord-Canadien sont encore directeurs du Nord-Canadien. Mais quand nous mettrons en vigueur la loi relative au réseau national nous nommerons des directeurs du réseau national. En thèse générale les directeurs du réseau national seront aussi directeurs des compagnies auxiliaires, mais il ne s'en suit pas nécessairement que ce seront les mêmes. De fait, il serait peut-être impossible que ce fusse les mêmes par rapport à quelques-unes des compagnies auxiliaires. Il faudra peut-être nommer des Américains comme directeurs de quelques-unes de ces compagnies aux Etats-Unis, afin qu'elles puissent subsister.

M. CANNON: On nous demande de prêter \$89,000,000 au Nord-Canadien et à quelques autres compagnies. Comment pouvons-nous nous prêter de l'argent à nous-mêmes? Ces compagnies constituent une propriété nationale.

L'hon. M. REID: Nous possédons les actions du Grand-Tronc et nous prenons une